

N° 7202

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du
28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 31.10.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2017).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire de l'article unique.....	4
5) Fiche financière.....	4
6) Texte coordonné de l'article 12.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
8) Avis du Conseil d'Etat (26.9.2017).....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Culture et Notre Ministre de l'Intérieur sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cabasson, le 2 août 2017

Le Ministre de la Culture,

Xavier BETTEL

HENRI

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. – Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

est à remplacer par le texte libellé comme suit:

„L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de quatorze millions cinq cent trente-quatre mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2018. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaire ou d'employé communal ou engagés en qualité de salarié à tâche principalement intellectuelle, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le financement de l'enseignement musical (frais du personnel enseignant) est assuré par trois partenaires définis par la loi du 28 avril 1998. L'Etat participe aux frais du personnel pour un tiers de ces frais jusqu'à une somme définie par la loi (paragraphe 12). L'ensemble des communes par l'intermédiaire du fonds de dotation globale des communes intervient pour un deuxième tiers avec le même plafond. Les communes organisatrices sont tenues d'assurer le reste des coûts.

Il s'agit donc (pour l'Etat et l'ensemble des communes) d'un budget plafonné bien que la participation soit adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. La somme inscrite au budget 2017 est de 13.554.000 EUR (budget du Ministère de la Culture).

Le règlement grand-ducal du 14 avril 1999 stipule dans son paragraphe 4 qu'un coefficient de pondération différent selon le type d'établissement d'enseignement musical (conservatoire, école de musique ou cours de musique) est applicable pour le calcul des subventions de l'Etat.

Suite à quoi tout changement de dénomination (cours de musique vers école de musique, école de musique vers conservatoire) entraîne un changement dans le coefficient de remboursement pour l'institution en question et toute augmentation de subside pour une institution entraîne une diminution proportionnelle des subsides pour chacun des autres établissements.

La question se posait pour la 1^{ère} fois en 2002 quand le Conservatoire du Nord fut créé (à partir du 1^{er} janvier 2003) par le changement de dénomination des écoles de musique de Diekirch et d'Ettelbrück en Conservatoire du Nord. Au même moment les cours de musique de Differdange furent élevés au rang d'Ecole de musique de Differdange.

A ce moment-là, le Ministre de l'Intérieur (Ministre de tutelle pour le volet financier de l'enseignement musical) de concert avec la Ministre de la Culture ont initié une modification de la loi de 1998 afin d'assurer que le nouveau statut du Conservatoire du Nord et de l'Ecole de musique de Differdange et donc leurs nouveaux coefficients de remboursement n'aient de conséquences financières négatives sur toutes les autres institutions d'enseignement musical (conservatoires, écoles de musique, cours de musique). Une modification de la loi fût donc décidée et aboutit à la loi du 19 août 2005 „portant modification de l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 ...“

Le même cas de figure se pose au moment actuel où les cours de musique d'une vingtaine de communes se sont réunis en trois régions et ont obtenu leur approbation comme école de musique pour la rentrée scolaire 2016/2017. Il s'agit des écoles de musique: „Regional Musékschoul Westen“ (siège Bertrange), „Regional Musékschoul Syrdall“ (siège Niederanven) et „Regional Musékschoul Uelzechtall“ (siège Walferdange).

Ces changements de dénomination sortiront leurs effets financiers pour la restitution financière de fin 2017 qui aura lieu début 2018 (budget 2017).

Afin d'éviter que les changements de dénomination susmentionnés n'aient des effets financiers négatifs pour toutes les autres communes, les Ministres de l'Intérieur et de la Culture ont décidé de commun accord de proposer au Conseil de Gouvernement de procéder à une adaptation de la loi ceci comme mesure immédiate (en attendant que les discussions qui ont été entamées avec tous les partenaires mènent à moyen terme à une refonte de la loi).

Ainsi il est proposé d'augmenter le plafond fixé dans la loi en conséquence ce qui mène à une augmentation du montant de l'enveloppe budgétaire pour 2018 à 14.522.000 EUR. Cette augmentation se compose de l'adaptation annuelle suite à l'évolution de la masse salariale plus la majoration due au changement intervenu suite à l'élévation des trois écoles en question au rang d'„Ecole de musique“.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique de l'avant-projet de loi prévoit comme seules modifications au paragraphe 12 alinéa 2 du texte de loi actuel l'augmentation du montant de la participation financière de l'Etat de 7.367.000 EUR à 14.534.000 EUR, le remplacement de l'année 2005 par l'année 2018 et l'ajoute de la mention relative au „salarié à tâche principalement intellectuelle“. Suite à l'introduction en 2008 d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 désigne actuellement l'ancien employé privé comme „salarié à tâche principalement intellectuelle“. Il en résulte qu'il y a lieu de distinguer actuellement entre employés communaux et salariés à tâche principalement intellectuelle au niveau de l'énumération des différentes catégories d'agents communaux au sens du paragraphe 12, alinéa 2 concerné.

*

FICHE FINANCIERE

En ce qui concerne l'enveloppe budgétaire à prévoir pour 2018, il est proposé d'inscrire un crédit de 14.534.000 €, budget qui devrait suffire pour compenser les plus-values aux communes de Bertrange, Niederanven et Walferdange dues au changement de statut de leur enseignement musical.

Libellés des propositions budgétaires pour 2018:

43.003	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical	14.534.000 €
--------	--	--------------

Estimation pluriannuelle selon prévision de l'IGF au 27 juin 2017:

Année	2019	2020	2021
Montant en EUR	15.249.000	15.950.000	16.839.000

*

TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 12

Article 12, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant:

- harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

„L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de ~~sept millions trois cent soixante-sept mille~~ **quatorze millions cinq cent trente-quatre mille** euros par exercice budgétaire à commencer par l'année ~~2005~~ **2018**. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaires ~~communaux ou d'employés~~ **ou d'employé communal ou engagés en qualité de salarié à tâche principalement intellectuelle**, sur la base d'un contrat soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.“

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1998 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
Ministère initiateur:	Ministère de la Culture
Auteur(s):	Gilles Lacour; Catherine Decker; Pol Schmoetten
Tél:	247-86603; 247-76620; 247-86618
Courriel:	gilles.lacour@mc.etat.lu; catherine.decker@mc.etat.lu; pol.schmoetten@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi a pour objectif d'adapter le budget prévu pour l'enseignement musical, adaptation devenue nécessaire suite à l'approbation des cours de musique de Bertrange, Niederanven et Walferdange comme écoles de musique.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances, Inspection générale des finances
Date:	10.7.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances,
 Inspection générale des finances
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- La modification de l'enveloppe pour le financement de l'enseignement musical est sans aucune incidence sur l'égalité des femmes et des hommes alors qu'il concerne la part de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- Idem.
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(26.9.2017)

Par dépêche du 10 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Culture.

Un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de l'article 12, alinéa 2, de la loi modifiée du 28 avril 1998 que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, étaient joints au projet de loi.

Au jour de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des salariés n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 12, alinéa 2, de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c) modification de la loi du 23 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Aux termes de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 28 avril 1998, les frais de fonctionnement de l'enseignement musical dispensé dans les différentes institutions d'enseignement musical visées par l'article 5 de la même loi sont à charge des communes et syndicats de communes dont relèvent ces institutions, sous déduction des participations mises à charge respectivement de l'État et de la globalité des communes par les alinéas 2 et 3 du même article 12.

Ainsi, aux termes de l'alinéa 2 dudit article 12, l'État participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. À la suite de la loi du 19 août 2005 ayant eu pour objet de modifier l'article 12 de la loi précitée du 28 avril 1998, la participation étatique est, depuis l'exercice budgétaire 2005, plafonnée à la somme de 7.367.000 euros. Le plafond est toutefois adapté annuellement à l'évolution de la masse salariale globale de l'État. Et, conformément à l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi précitée du 28 avril 1998, toutes les communes du pays participent globalement au financement de l'enseignement musical dans la même mesure que l'État y contribue sur la base de l'alinéa 2 précité.

Les modalités d'exécution des alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi précitée du 28 avril 1998 sont fixées par règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'État et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical. Dans le contexte de la répartition de la participation annuelle étatique et communale globale entre les différentes institutions d'enseignement musical, l'article 4 du règlement grand-ducal prévoit, pour le calcul de la durée hebdomadaire totale d'enseignant réservée pour les élèves, des coefficients de pondération différents pour les conservatoires de musique, les écoles de musique ou les cours de musique.

Les auteurs expliquent à l'exposé des motifs qu'à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, les cours de musique organisés par une vingtaine de communes (sans préciser de quelles communes il s'agit) sont regroupés en trois nouvelles écoles de musique, à savoir les écoles de musique „Regional Musékschoul Westen“ avec siège à Bertrange, „Regional Musékschoul Syrdall“ avec siège à Niederanven, et „Regional Musékschoul Uelzechtall“ avec siège à Walferdange.

À la suite de ces regroupements, et du fait de l'application du coefficient de pondération plus favorable réservé aux écoles de musique, la répartition des participations étatique et communale globale entre toutes les institutions d'enseignement musical se trouve modifiée. Comme la masse financière à distribuer est plafonnée conformément à l'article 12, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 28 avril 1998, les quotes-parts revenant aux communes regroupées dans les trois nouvelles écoles de musique augmenteraient, alors que les quotes-parts revenant aux autres institutions d'enseignement musical diminueraient en conséquence. Afin d'éviter la diminution relative des quotes-parts, les auteurs du projet de loi sous examen proposent de relever le plafond fixé à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998 de son montant actuel de 7.367.000 euros au montant de 14.534.000 euros. Dans ce contexte, il convient de noter que par l'effet des adaptations annuelles à l'évolution de la masse salariale de l'État, le plafond fixé en 2005 à 7.367.000 euros se situe à l'exercice budgétaire 2017 à la somme de 13.554.000 euros.

Le projet de loi sous revue entreprend encore différentes adaptations d'ordre terminologique, afin d'adapter la terminologie de l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998 à celle désormais utilisée par la loi communale.

Les modifications préposées par la loi en projet rencontrent l'accord du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Afin d'éviter toute méprise possible sur le régime de service du fonctionnaire visé par le libellé du nouvel article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998, le Conseil d'État demande d'écrire: „... les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ...“.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article unique

Le texte de l'article unique n'est pas à faire précéder d'un tiret.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire „L'article 12, alinéa 2, de la loi [...]“, et non pas „L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi [...]“.

Il convient de lire „[...] est remplacé par [...]“ et non pas „[...] est à remplacer par [...]“

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de montants d'argent. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire „14 534 000 euros“.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 septembre 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

